

Gouvernement du Québec

Décret 309-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 217 088 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Châteauguay, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 217 088 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Châteauguay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 217 088 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Châteauguay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74366

Gouvernement du Québec

Décret 310-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle maximale de 6 400 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 708-2019 du 3 juillet 2019 autorise le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 159 181 275 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée à ce moment pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le décret numéro 927-2020 du 9 septembre 2020 autorise le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 646 690 125 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 805 871 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une subvention additionnelle maximale de 6 400 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 812 271 400 \$;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée pour effectuer le versement d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à Les pavillons du 49^o, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de construire 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée pour effectuer le versement d'une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de construire 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une subvention additionnelle maximale de 6 400 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 812 271 400 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74367

Gouvernement du Québec

Décret 311-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 79 400 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que la Société d'habitation du Québec transférera à la Ville de Montréal les budgets et la responsabilité relatifs au développement de l'habitation sur son territoire, à l'exclusion des budgets relatifs au parc d'habitation à loyer modique;

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Montréal, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation,

les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 79 400 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 79 400 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74368